



Arrêt

n° 49 106 du 4 octobre 2010
dans les affaires X / V et X / V

En cause : SAHRAOUI Mohamed

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 avril 2010 et le 7 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 30 juin 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. COPINSCHI loco Me I. SIMONE, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Chlef.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Au cours du mois d'avril 1999, des membres du FIS (Front Islamique du Salut) auraient déposé deux lettres à votre domicile dans lesquelles ils réclamaient à votre père une forte somme d'argent. Après la réception de la deuxième lettre, votre père aurait été porté plainte auprès du commissariat de police de

Chlef où sa déposition aurait été enregistrée. Votre père n'ayant pas donné suite à leur demande, les membres du FIS auraient déposé une troisième lettre dans laquelle ils auraient menacé de vous emmener si votre père ne leur versait pas la somme d'argent qu'ils exigeaient. Prenant peur, vous auriez été vous réfugier chez un oncle maternel vivant à Oued Sly (un quartier de Chlef) où vous auriez habité pendant trois ans.

De janvier 2003 à juillet 2004, vous auriez effectué votre service militaire. Après l'accomplissement de vos obligations militaires, vous seriez retourné vivre chez vos parents à Chlef où vous seriez resté jusqu'en 2008. A partir de 2008, vous seriez allé vivre à Mostagadem tout en revenant les week-ends à votre domicile familial de Chlef. Craignant toujours les terroristes qui auraient menacé votre famille en 1999, vous auriez décidé de quitter votre pays. Le 15 novembre 2009, vous seriez monté dans une barque qui vous aurait menée jusqu'à Alicante où vous auriez séjourné dix jours avant de partir en France en train. Vous y auriez vécu chez des amis pendant environ deux mois avant de venir en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe tout d'abord de souligner que vous ne concrétisez aucunement votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. En effet, vous faites état de votre crainte vis-à-vis de membres du FIS qui auraient exercé des pressions sur votre famille en 1999. Cependant, vous reconnaissez que ces individus ne se seraient plus manifestés depuis 1999, soit depuis plus de dix ans. Interrogé sur la raison pour laquelle vous craignez encore ces individus alors qu'ils n'avaient plus exercé de pressions sur votre famille depuis 1999 (cf. page 6 de votre audition au Commissariat général), vous vous bornez à répondre que vous savez comment sont les terroristes, que quand ils en veulent à quelqu'un, cette personne doit avoir peur. Confronté au fait que ces terroristes n'avaient rien fait à votre famille depuis 1999 alors que votre père n'avait pourtant pas payé la somme d'argent qu'ils lui réclamaient et qu'il ne leur avait donc pas obéi, vous vous contentez de dire que c'est vrai mais que vous aviez quand même peur (cf. pages 6 et 7 de votre audition au Commissariat général).

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons pas conclure au caractère actuel et fondé de votre crainte de persécution. En effet, il ressort clairement de vos déclarations que le groupe terroriste qui avait exercé des pressions sur votre famille ne s'est plus manifesté depuis 1999 malgré le fait que votre père n'avait pas fait suite à leur demande de versement d'une somme d'argent. Vous aviez d'ailleurs séjourné encore deux mois à votre domicile familial après que les membres de ce groupe terroriste eurent menacé de vous emmener avec eux si votre père ne leur obéissait pas et vous reconnaissez qu'ils ne s'étaient pas manifestés au cours de ces deux mois (cf. page 6 de votre audition au Commissariat général). De plus, le fait que vous soyez retourné vivre à votre domicile familial de Chlef après avoir terminé vos obligations militaires en juillet 2004 et que vous y auriez séjourné jusqu'en 2008 (tout en continuant à y aller chaque week-end quand vous avez vécu à Mostagadem à partir de 2008) sans y rencontrer le moindre problème témoigne également du fait que votre crainte par rapport au groupe terroriste ayant exercé des pressions sur votre famille en 1999 n'est vraiment plus d'actualité. Ce constat est corroboré par le fait que vous avez déclaré que les individus, qui vous avaient menacé vous et votre famille en 1999 et que vous craignez toujours actuellement, appartenaient au FIS (Front Islamique du Salut). Or, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) indiquent que la direction du FIS a soutenu dès 1999 la fin de la lutte armée et le processus de concorde civile et que ce groupe n'est plus actif depuis plusieurs années.

Remarquons à ce sujet, que vous prétendez que les individus qui exerçaient des pressions sur votre famille en 1999 et menaçaient de vous emmener avec eux appartenaient au FIS parce qu'il y avait ce sigle qui apparaissait sur les lettres qu'ils déposaient à votre domicile familial. Or, les mêmes informations à notre disposition indiquent que le FIS (Front Islamique du Salut) n'a jamais été un groupe armé mais était une formation politique islamiste et que la branche militaire du FIS était l' AIS (Armée Islamique du Salut) qui a déclaré un cessez-le-feu unilatéral en septembre 1997. Par conséquent, vos déclarations selon lesquels vous étiez menacé par des membres du FIS n'apparaissent pas crédibles.

Par ailleurs, il convient également de relever que vous avez fait montre de comportements totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée.

Ainsi, vous déclarez qu'après avoir quitté l'Algérie, vous avez séjourné dix jours en Espagne et environ deux mois chez des amis en France et que vous n'avez pas jugé utile d'y solliciter l'octroi du statut de réfugié. Interrogé à ce sujet au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 3), vous n'avez pas pu fournir des explications convaincantes en déclarant que vous n'avez pas demandé l'asile en Espagne parce que vous n'aviez pas d'argent et que vous n'avez pas sollicité l'octroi du statut de réfugié en France parce qu'on vous avait dit que c'était mieux en Belgique où on accueille mieux les gens.

De même, il importe de souligner que vous avez quitté l'Algérie le 15 novembre 2009 alors que vos problèmes remontent au mois d'avril 1999. Confronté à ce peu d'empressement à quitter votre pays (plus de dix ans après vos derniers problèmes), vous n'avez pas été capable de donner une explication satisfaisante en soutenant que vous étiez jeune en 1999, que vous n'avez pas obtenu un visa en 2001 et que ce n'est qu'en 2009 que vous avez finalement trouvé l'occasion de quitter votre pays (cf. page 7 de votre audition au Commissariat général).

En outre, relevons également que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à votre quartier à Chlef et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région d'Algérie. A ce sujet, remarquons que vous avez vécu pendant trois années chez votre oncle maternel dans un autre quartier de Chlef et que vous reconnaissez ne pas y avoir rencontré le moindre problème (cf. page 6 de votre audition au Commissariat général). De même, avant de quitter votre pays, vous avez vécu plus d'un an à Mostagadem où vous ne faites pas non plus état du moindre problème.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre acte de naissance et le fax d'une plainte déposée par votre père en 1999) ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de votre demande d'asile au vu des constats établis dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Question préalable

2.1. La partie requérante a adressé deux requêtes au Conseil du Contentieux des Etrangers à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du 5 mars 2010. A savoir une requête du 2 avril 2010 introductive de l'instance dans l'affaire 52 171 / V et une requête du 7 avril 2010 introductive de l'instance dans l'affaire 52 336 / V.

2.2. Le Conseil décide en conséquence de joindre les deux recours.

2.3. La partie requérante a été dûment convoquée aux domiciles élus.

2.4. A l'audience du 20 juillet 2010, le Conseil constate que la requérante est représentée dans l'affaire 52 171 / V.

3. Les requêtes

3.1. La requête introduite dans l'affaire 52 171 / V

3.1.1. Dans cette requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

3.1.2. Elle estime rencontrer les conditions exigées pour se faire octroyer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.1.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.1.4. Elle sollicite de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

3.2. La requête introduite dans l'affaire 52 336 / V

3.2.1. La partie requérante y confirme, de même, les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

3.2.2. Elle affirme que le récit du requérant est vraisemblable et ne renferme pas de contradiction.

3.2.3. Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.4. Elle soutient que les faits sont actuels « *du fait que le requérant a peur de rencontrer les membres du FIS convertis depuis lors en membres d'Al-Qaïda qui pourraient l'assassiner* ». « *Quant à la protection subsidiaire, le requérant pose sa demande sur le climat d'insécurité qui règne en Algérie du fait des opérations menées par des membres d'Al-Qaïda* ». Elle souligne l'état d'impunité et d'insécurité régnant en Algérie et conclut que le retour du requérant en son pays lui créerait un préjudice grave difficilement réparable.

3.2.5. Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et à tout le moins de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante verse en annexe de sa requête trois articles de presse et un communiqué d'Amnesty International.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que les documents ci-dessus mentionnés satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le requérant invoque une crainte d'être persécuté par des membres du mouvement « FIS » qui menacent son père depuis 1999 pour lui extorquer de l'argent.

5.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

5.6. La partie requérante avance dans sa requête introduite dans l'affaire 52 171 / V que le père du requérant a reçu en 2008 une quatrième lettre émanant du FIS menaçant de le tuer et que le requérant attend de nouvelles pièces probantes d'Algérie qu'il entend produire; qu'il a fourni un document de plainte déposée par son père datant de 1999 dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse qui n'en a pas tenu compte dans sa décision ; que ses séjours en France et en Espagne n'enlèvent rien à la réalité de sa crainte ; que, bien qu'il ait vécu ailleurs en Algérie, sa crainte à l'égard du FIS est bien réelle et qu'il se devait d'être prudent, les menaces de ce groupe étant toujours effectives en 2008.

5.7. Le Conseil estime que ces explications ne sont pas du tout convaincantes et qu'elles ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse concernant notamment l'absence d'actualité de la crainte alléguée par le requérant. Le Conseil observe en outre que ces explications contredisent les propres déclarations du requérant, lequel n'a jamais évoqué au Commissariat général une quatrième lettre de menaces envoyée à son père en 2008.

5.8. La partie requérante, par ailleurs, remet une copie d'un procès-verbal dressé par les services de sécurité du Wilayet de Chlef daté de l'année 1999 (v. dossier administratif, pièce n° 16/2). Si cette pièce apparaît comme pouvant constituer un indice des problèmes rencontrés par la famille du requérant à cette époque, le Conseil observe toutefois que son support, une simple copie, ne permet de lui accorder qu'une force probante très limitée. Plus fondamentalement, la partie requérante n'avance cependant en termes de requête aucun élément pertinent et un tant soit peu concret permettant de penser que ces menaces ont perduré après 1999 et qu'elles sont toujours actuelles.

5.9. Enfin, quant aux nouveaux documents joints à la requête introduite dans l'affaire 52 336 / V, en ce que la partie requérante soutient que même si les faits datent de 1999, ils « *n'empêche que les faits puissent être actuels du fait que le requérant a peur de rencontrer les membres du FIS convertis depuis lors en membres d'Al-Qaïda qui pourraient l'assassiner* », le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a

personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant n'apporte aucune précision concrète à ses affirmations. Le Conseil rappelle que si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'actualité de la crainte ou du risque réel de subir des atteintes graves exprimés.

5.11. La partie défenderesse a également, sans que cela ne soit valablement contesté par la partie requérante, relevé à juste titre que le Front Islamique du Salut (FIS) n'a jamais été un groupe armé mais qu'il s'agissait d'une formation politique rendant non crédible les propos du requérant selon lesquels les menaces auraient été proférées par des membres du FIS.

5.12. La partie requérante n'explique pas non plus valablement pourquoi le requérant n'aurait pas pu s'établir dans une autre région d'Algérie et y vivre en sécurité ni pourquoi il n'a pas introduit de demande d'asile en France et en Espagne alors qu'il allègue craindre pour sa vie en Algérie suite à des menaces du FIS.

5.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

5.14. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante, dans la requête introduite dans l'affaire X / V, sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire en la faisant reposer sur le climat d'insécurité qui règne en Algérie. Elle poursuit en affirmant que l'Etat algérien reste incapable de pouvoir combattre les terroristes qui opèrent sur son territoire. Elle ne développe cependant aucune argumentation quant à ce volet de sa demande dans la requête introduite dans l'affaire X / V.

6.3. Elle ne fournit cependant aucun élément pertinent ni un tant soit peu concret qui permettrait d'étayer ses dires et d'établir un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

6.4. En particulier, la partie requérante, par son affirmation au point 6.2. ci-dessus, n'établit pas que l'Etat algérien serait incapable de combattre les terroristes opérant sur son territoire.

6.5. Enfin, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces de la procédure que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE